

Heurs et malheurs du droit au développement...

On se reportera avec fruit à l'ouvrage "La déclaration universelle des droits de l'Homme, trente ans après" (Le titre anglais était beaucoup plus percutant: "A 30-Year Struggle, The sustained effort to give force of law to the Universal Declaration of Human Rights." (Courrier de l'Unesco, p. 29 (Nov. 1977). C'est l'hypothèse de la reconnaissance de trois générations de droits de l'Homme:

1. les droits civils et politiques qui sont des droits individuels dont la particularité est de restreindre l'État.
2. les droits économiques, sociaux et culturels qui requièrent pour leur mise en oeuvre un engagement actif de l'État.
3. les droits de solidarité à la paix, à l'environnement, à l'autodétermination et au développement qui sont l'héritage commun de l'humanité. Pour lui, il s'agirait ici de reconnaître de nouveaux droits qui n'existeraient pas encore.

Pour les États socialistes, les droits de la troisième génération sont des prérequis pour les deux autres; c'est ce qu'on exprime en disant que le droit au développement est un droit instrumentaire et que son existence est nécessaire à la réalisation de tous les autres. C'est ce qui s'exprime dans le jargon consacré du "respect de tous les droits de l'Homme y compris le droit au développement." Pour les USA, cette théorie ne sera jamais vraiment acceptée et ils continueront à faire des droits individuels civils et politiques contre les États le noyau de leur politique. Le Président Carter en fera même le moteur de sa politique extérieure avec les conséquences que l'on sait.

Pour un exposé de ces approches au droit du développement, on se reportera au Rapport du groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement: (Commission des NU sur les droits de l'Homme; Doc. E/CN.4/1489,

11 fév. 1982) ainsi qu'aux opinions dissidentes de Metsdagh, Donnelly et Israel. (Garcia-Amador, p. 53) Le problème vient du fait qu'on ne sait pas qui est le titulaire et qui est le débiteur de ce droit au développement. Ainsi la Charte des droits et devoirs économiques s'adresse évidemment aux États; la NOEI par ailleurs s'adresse à la communauté internationale; le droit à l'autodétermination aux peuples, alors que le droit de chacun à un ordre social et international juste prévu à l'art 28 de la Déclaration universelle concerne évidemment les individus.

On essaie alors de sauver la mise en proposant que le droit au développement invoque un savant et prudent équilibre entre les intérêts de la collectivité d'une part et des individus d'autre part. Cela fait plusieurs sujets pour un même droit. Quoiqu'il en soit, la Déclaration sur le Droit au Développement de 1986 (rés. 41/128 (4 déc. 1986) maintient l'ambiguïté, ce que l'agenda pour le développement adopté par l'Assemblée générale le 16 juin 1997 entérine. (A/RES/51/240).

Le professeur Cassese ("International Law in a Divided World"), s'est prononcé contre cette thèse en proposant que le développement n'est pas vraiment un droit, mais un projet et une espérance, et que par conséquent, c'est encore moins un droit de l'Homme.

Il s'oppose d'abord à cette tactique irréaliste que les États riches n'accepteront jamais, et qui aurait pour effet d'importer dans les relations économiques internationales, la lourde machinerie des Nations Unies qui ne fonctionne dans le domaine des droits de l'Homme qu'à cause de la participation active et volontaire des États riches du Nord.

Il constate ensuite que cette proposition fait double emploi avec les deux Pactes sur les droits de l'Homme et que le fait de ratifier les deux pactes suffirait alors à rencontrer toutes les exigences du droit au développement.

Il qualifie aussi cette proposition d'aberration parce que les droits de l'Homme ne peuvent appartenir qu'à des entités distinctes des États. Le discours de l'autodétermination ne peut être utile lorsque ce sont les États qui agissent internationalement. Si seuls les États en développement peuvent invoquer ce droit, alors il ne s'agit pas d'un droit universel et cela n'a pas de sens de parler de droits de l'Homme.

De plus, le discours des droits de l'Homme tel que conçu en Occident n'est utile que pour conférer des droits à des groupes ou des communautés de gens contre l'État qu'ils constituent et contre le gouvernement de cet État. Comment peut-on imaginer que l'on puisse construire le droit au développement comme permettant de contrer les politiques délibérées d'un État qui va à l'encontre des intérêts et des droits des populations de cet État et conduisent à un non-développement ou à un développement différentiel selon les régions? (voir Cassese).

Pourrait-on imaginer par exemple un recours contre la Chine pour un mal développement du Tibet; contre le Pérou pour l'abandon des populations autochtones des hauts plateaux ou contre le Canada pour un traitement discriminatoire envers le Québec par la politique agricole, la politique énergétique, la désindustrialisation de Montréal, ou même la politique culturelle qui assimile autochtones et "francophones-hors-Québec" au nom du multiculturalisme?